

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAIN-
LEVÉE D'UNE
HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 22/01419
N° de Minute : 22/1501

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR

c/f

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 05 Juillet 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 05 Juillet 2022

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 05 Juillet 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 05 Juillet 2022

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le cinq Juillet

Devant Nous, **Madame Cécile LAINE**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **M. Kévin
GARCIA**, greffier, à l'audience du 05 Juillet 2022

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 Rue Mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur I

1

78

actuellement hospitalisé au
CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Caroline VARELA, avocat
au barreau de VERSAILLES.*

TIERS

Monsieur

I

af

R

régulièrement avisé, absent

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur I , né le 1 8 à S /), demeurant : - 78370 PLAISIR, fait l'objet, depuis le 25 juin 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Monsieur A** , son frère.

Le 1^{er} juillet 2022, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur I** était présent, assisté de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience de cabinet.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 5 juillet 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence d'avis du curateur :

Il ressort des éléments de la procédure que est placé sous curatelle; que ce dernier n'a pas été avisé de la procédure d'admission en soins sans consentement et n'a pas été convoqué à l'audience; que cette absence d'information et de convocation du curateur fait nécessairement grief;

Que dès lors l'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

*Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur I***

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 -

téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 5 juillet 2022 par Madame Cécile LAINE, vice-président, assistée de M. Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

